



VILLE DU MOULE

SERVICE HYGIENE ET SALUBRITÉ PUBLIQUE

ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE A  
*L'ÉCOLE LAURA FLESELL*

ARRETE N°2026/01 /GLC/FP/AC/JM

Le Maire de la commune de Le Moule,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L2212-2 et L2212-3 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles R.1321-26 à 30 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L.321-9 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité ;

VU le Courrier référencé DSS/SSEE de l'Agence Régionale de la Santé reçu le samedi 10 janvier 2026 ;

CONSIDERANT une détection d'un important dépassement du paramètre turbidité sur le réseau de distribution de l'école Laura FLESELL constituant un risque pour la santé des personnes ;

CONSIDERANT l'alerte donnée par l'Agence Régionale de la Santé ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les dispositions en matière de sécurité et de salubrité publique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : En raison d'un important dépassement du paramètre turbidité sur le réseau de distribution de l'école Laura FLESELL, la consommation de l'eau potable est interdite.

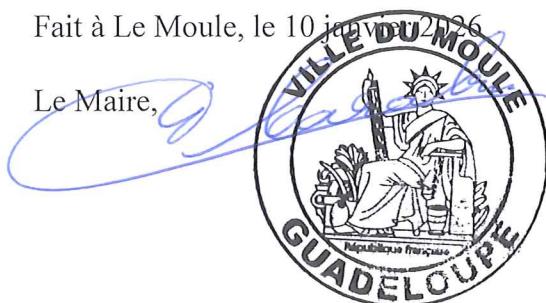
**ARTICLE 2** : Un affichage provisoire d'interdiction sera placé à la mairie afin d'informer les administrés et les personnes sensibles de l'interdiction de consommation de l'eau (boisson, préparation des aliments, brossage des dents...).

**ARTICLE 3** : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès sa publication le 10 janvier 2026 et prendront fin par arrêté levant l'interdiction.

**ARTICLE 4** : Madame Le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame la Directrice des Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, affiché à la Mairie de Le Moule.

Fait à Le Moule, le 10 janvier 2026

Le Maire,





VILLE DU MOULE

SERVICE HYGIENE ET SALUBRITE PUBLIQUE

ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE A  
*L'UDI DUCHASSAING*

ARRETE N°2026/01/ /GLC/FP/AC/JM

Le Maire de la commune de Le Moule,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L2212-2 et L2212-3 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles R.1321-26 à 30 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L.321-9 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité ;

VU le Courier référencé DSS/SSEE de l'Agence Régionale de la Santé reçu le samedi 10 janvier 2026 ;

**CONSIDERANT** une détection d'un important dépassement des paramètres bactéries coliforme et turbidité dans le réseau de distribution de l'UDI DUCHASSAING constituant un risque pour la santé des personnes ;

**CONSIDERANT** l'alerte donnée par l'Agence Régionale de la Santé ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prendre les dispositions en matière de sécurité et de salubrité publique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : En raison d'un important dépassement des paramètres bactéries coliforme et turbidité dans le réseau de distribution de l'UDI DUCHASSAING, la consommation de l'eau potable est interdite.

**ARTICLE 2** : Un affichage provisoire d'interdiction sera placé à la mairie afin d'informer les administrés et les personnes sensibles de l'interdiction de consommation de l'eau (boisson, préparation des aliments, brossage des dents...).

**ARTICLE 3** : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès sa publication le 10 janvier 2026 et prendront fin par arrêté levant l'interdiction.

**ARTICLE 4** : Madame Le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame la Directrice des Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, affiché à la Mairie de Le Moule.

Fait à Le Moule, le 10/01/2026

Le Maire,

